

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
Déposée le 24/11/2004 Comptétée le 11/02/2005	N° PC1132904M0015
Par : SODESE SA Demeurant à : 25, avenue de Larriéu Thibault 31100 TOULOUSE Représenté par : M. JUSTE RICHARD Pour : édifier un parc de 6 éoliennes Sur un terrain sis : Lieu-dit « Pia de Bouichet » 11260 ROUVENAC	

Monsieur le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat, notamment son article 98,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1132 en date du 26 avril 2005, décidant la mise à enquête publique de la demande de permis de construire susvisée
Vu l'avis favorable de France-Télécom, en date du 31 mai 2005,
Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en date du 6 juin 2005,
Vu l'avis favorable sous prescriptions du ministère de la Défense, armée de l'air, région aérienne sud, en date du 7 juin 2005,
Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 7 juin 2005,
Vu l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, en date du 8 juin 2005,
Vu l'avis favorable sous prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, en date du 17 juin 2005,
Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, en date du 28 juin 2005,
Vu l'avis favorable sous prescriptions du service départemental d'incendie et de secours, en date du 27 juillet 2005,
Vu l'avis défavorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine, en date du 2 septembre 2005,
Vu l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2005,
Vu l'avis réputé favorable du maire de ROUVENAC,
Vu l'avis défavorable du directeur départemental de l'équipement,
Considérant que les terrains concernés sont situés dans une vaste unité paysagère comportant divers éléments patrimoniaux, tels que le site de Rennes-Le-Château (village et ses abords : site inscrit le 18 septembre 1973 au titre de la loi du 2 mai 1930 relative aux monuments naturels et des sites ; église Sainte-Marie-Madeleine inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 26 juillet 1994), le site de la Tour de FA (tour carrée et restes de fortifications adjacentes : site inscrit le 6 août 1945 ; Tour de FA : inscrite à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 14 avril 1948),
Considérant que le projet est en co-visibilité avec la tour de FA,
Considérant que de plus, ce projet isolé de quelques machines aura pour effet de générer un « mitage » du paysage alors qu'il y a lieu de protéger certaines zones afin de produire un effet de coupure entre les parcs existants et leur projet d'extension,
Considérant que de ce fait, le projet est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, ce qui justifie un rejet de la demande en application des dispositions de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est refusé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental de l'équipement, le maire de ROUVENAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le **12 DEC. 2005**

Le préfet



Jean-Claude BASTION



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
